St MANVIEU
NORREY

ARRETE MUNICIPAL
N°2021/036

REGLEMENT DES CIMETIERES COLUMBARIUM ET ESPACE CINERAIRE DE SAINT-MANVIEU-NORREY

Le Maire de la Commune de Saint-Manvieu-Norrey,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2213-7 et suivants, L. 2223-1 et suivants, R. 2213-2 et suivants et R. 2223-1 et suivants,
Vu le nouveau Code pénal, notamment les articles 225-17, 225-18, R.610-5 et R. 645-6,
Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020/031 en date du 19/10/2020 fixant la tarification des concessions,

ARRETE

I - Dispositions générales

Article 1 - Désignation des cimetières

Les cimetières communaux suivants sont affectés aux inhumations sur le territoire de la commune de Saint-Manvieu-Norrey :

- Cimetière du secteur Saint Manvieu, situé "Rue de l'église",
- Cimetière du secteur Norrey, situé "Allée du bois".

Ils sont délimités en rangs et numéros de tombes, suivant le site.
Seul le cimetière du secteur Saint Manvieu dispose d'un columbarium et d'un espace cinéraire (jardin du souvenir).

Article 2 – Horaires d'ouvertures

Les cimetières sont ouverts au public tous les jours de 8 h à 20 h

Article 3 – Durée des concessions et tarifs

Des terrains peuvent être concédés dans les cimetières afin d'y établir des sépultures individuelles, familiales ou collectives, sur autorisation du Maire. Ces concessions sont accordées pour une durée de 15, 30 ou 50 ans renouvelables. Ces mêmes durées sont applicables pour un emplacement dans une cavurne en sous-sol ou dans une case du columbarium.
Une sépulture pourra exceptionnellement être donnée par la commune pour une personne sans héritier et sans ressources après avis du CCAS de Saint-Manvieu-Norrey, pour une durée de 10 ans, sans concession.

Les tarifs des concessions établis par le Conseil Municipal sont tenus à la disposition des administrés, à la mairie.

II - Aménagement général des cimetières

Article 4 – Emplacements

Les terrains des cimetières municipaux comprennent des emplacements :

- affectés aux sépultures en terrains communs, c'est-à-dire aux sépultures pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- concédés pour la fondation des sépultures privées ;
- réservés à l'ossuaire.

La localisation des sépultures est définie :

- sur plan papier
- sur logiciel mairie

Article 5 - Secrétariat

Des registres et des fichiers tenus par le secrétariat de mairie, déposés en mairie de Saint-Manvieu-Norrey, mentionneront pour chaque sépulture, les nom, prénoms et domicile du défunt, la localisation, la date du décès et, le cas échéant, la date, la durée, le numéro de la concession et tous les renseignements concernant la concession.
Dans le cas de concessions destinées à recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles est également noté sur le registre après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

Article 6 - Délimitations et dimensions

La superficie du terrain à concéder pour une concession doit obéir aux normes suivantes :

Pour les inhumations en pleine terre

- Longueur 2 m
- Largeur 1 m
- Profondeur : 0.5 m par corps à inhumer ainsi qu'une épaisseur de 1 m en pleine terre constituant le vide sanitaire obligatoire.

Pour les inhumations en caveaux

- Longueur 2.00 m
- Largeur 1.00 m
- Profondeur 0.55 m par case d'inhumation surmontée d'un vide sanitaire de 0.40 m où des urnes cinéraires et des reliquaires peuvent être déposés.

Un espace d'au moins 40 cm sera laissé entre les tombes, afin de permettre l'entretien.

III - Conditions d'inhumation

Article 7 – Droit à l'inhumation

Ont droit à l'inhumation dans une sépulture d'un des cimetières, dépôt de leurs cendres à l'espace cinéraire et dépôt des urnes au columbarium :

- Les personnes décédées sur le territoire de la commune, quelle que soit leur domicile
- Les personnes domiciliées ou ayant une résidence sur le territoire de la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune
- Les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture familiale située sur un des cimetières communaux
- Les Français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci
- A toute personne qui en fait la demande, par dérogation accordée par le Maire à titre exceptionnel.

L'inhumation d'animaux est interdite.

Article 8 – Démarches administratives

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du Maire délivrée conformément aux articles R. 2213-31 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.
L'inhumation sans cercueil est interdite.
L'utilisation de cercueils hermétiques doit être obligatoirement signalée à la mairie.
Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines prévues à l'article R. 645-6 du Code pénal.
Pour organiser l'inhumation, la famille ou son mandataire avisera au moins 24 heures à l'avance, la Mairie, en l'informant de son adresse, de celle du défunt et de celle de l'entrepreneur chargé d'exécuter les travaux.

Article 9 - Délai

Aucune inhumation ne pourra être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne soit écoulé depuis le décès.

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, son ouverture est effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation, afin que, si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile.

Article 10 – Identification des tombes

Dès l'inhumation, une plaque d'identification sera placée sur la tombe, par la famille ou l'entreprise de pompes funèbres. Celle-ci comportera ;

- nom,
- prénom,
- date de naissance et de décès du défunt,.

Article 11 – Réservation par anticipation

Toute réservation par anticipation ne sera possible, sous réserve qu'un caveau soit réalisé dans un délai d'un mois. Aucune réservation ne sera possible pour des sépultures en pleine terre.
Les personnes désirant obtenir une concession funéraire dans un cimetière doivent s'adresser aux services de la mairie.

Article 12 – Type de concession

Les concessions sont soit individuelle, soit collective.
Quand la concession est individuelle, elle est consentie pour la sépulture du seul titulaire de la concession.
Quand la concession est collective, elle est consentie pour la sépulture des personnes énumérées dans l'acte de concession, y compris le titulaire de la concession ou, lorsqu'il s'agit d'une concession dite « familiale », pour la sépulture des membres de la famille du titulaire de la concession, y compris lui-même.

Article 13 – Acquisition

Dès la signature du contrat, le concessionnaire doit acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative pour une durée.
Le concessionnaire n'a aucun droit de vendre la concession, celle-ci étant hors du commerce.

Article 14 - Emplacement

Les places sont concédées en continuité dans une ligne jusqu'à ce que celle-ci soit complète. Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

Article 15 - Renouvellement

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période au tarif en vigueur au moment du renouvellement.
Le renouvellement de la concession est obligatoire si une demande d'inhumation dans la concession est faite dans les cinq dernières années de sa durée. Le renouvellement prend effet à la date d'expiration de la période en cours.
Le concessionnaire peut encore user de son droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de deux ans.
Passé ce délai, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'expiration de ce délai, la concession fait retour à la commune.

Article 16 - Rétrocession

La commune peut accepter la rétrocession d'une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

- Le concessionnaire initial, et lui seul, est admis à proposer la rétrocession d'une concession,
- Le terrain doit être restitué libre de tout corps,
- Le terrain doit être restitué libre de tout caveau ou monument,
- La rétrocession est faite à titre gratuit.

En aucun cas la commune n'est tenue d'accepter la proposition de rétrocession.

IV - Inhumations dans les sépultures en terrain commun

Article 17 – Conditions de mise à disposition

Dans la partie des cimetières affectée aux sépultures en terrains communs, chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée, distante des autres fosses de trente à quarante centimètres sur les côtés et de trente à cinquante centimètres à la tête et aux pieds.
La mise à disposition des terrains communs pour les inhumations est gratuite.
La durée de la mise à disposition est de cinq ans.

Article 18 – Attribution

Une inhumation en terrain commun est faite dans une fosse individuelle. Les emplacements sont attribués par la commune selon l'ordre des décès.

Article 19 - Dimensions

Chaque fosse mesure quatre-vingts centimètres de largeur et une profondeur uniforme comprise entre un mètre cinquante et deux mètres de profondeur.

Article 20 – Pierre sépulcrale

En application de l'article L. 2223-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, tout particulier peut, sans autorisation, faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale sans toutefois dépasser les dimensions de l'emplacement.

Article 21 – Délai et Reprise

A l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'inhumation, la commune peut ordonner la reprise d'un ou plusieurs emplacements en terrains communs.
La décision de reprise est portée à la connaissance du public par voie d'affiches.

Les familles doivent faire enlever, dans un délai de 6 mois, à compter de la date de l'affichage de la décision de reprise, les signes funéraires, monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures qui les intéressent.

Article 22 – Démontage et déplacement des signes funéraires

A l'expiration du délai visé à l'Article 23, la commune procède d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Article 23 - Expiration du délai

Au cours de la période expirant 6 mois après la date d'affichage de la décision de reprise, les familles peuvent retirer du dépôt les objets leur appartenant.
La commune prend définitivement possession des matériaux non réclamés 6 mois après la date d'affichage de la décision de reprise.
Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés intègrent immédiatement le domaine privé de la commune.

Article 24 – Restes mortels

Les restes exhumés des fosses reprises sont soit réinhumés dans l'ossuaire municipal, soit incinérés sauf opposition connue, attestée ou présumé du défunt.

V - Caveaux et monuments sur les concessions

Article 25 - Travaux

Toute construction de caveaux et de monuments doit, préalablement aux travaux, faire l'objet d'une déclaration écrite auprès de la commune avant réalisation des travaux.

La déclaration doit comporter :

- Une copie de l'acte de concession,
- Le dossier technique de l'ouvrage à réaliser,
- Les informations relatives à l'entrepreneur en charge des travaux,
- La durée prévisionnelle des travaux.

Pour les travaux de rénovation, le demandeur présente une déclaration préalable dans les mêmes conditions.

En aucun cas, les caveaux et monuments funéraires ne doivent dépasser les limites du terrain concédé.
La commune surveille les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.
Dans tous les cas, les concessionnaires doivent se conformer aux indications qui leur sont données par les agents de la commune.
Dans le cas où, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les prescriptions du présent arrêté, la commune peut faire suspendre immédiatement les travaux. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés peut être entreprise d'office par la commune, aux frais du contrevenant.
Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés doivent, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.
Les travaux sont exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.
Aucun dépôt, même momentané, de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne peut être effectué sur les sépultures voisines, et les entrepreneurs doivent prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'accord de la commune.
Les matériaux nécessaires pour la construction ne sont approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.
Les gravats, pierres, débris doivent être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produisent, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction.
Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs doivent nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations par eux commises aux allées ou plantations.
En cas de défaillance des entreprises et après mise en demeure, les travaux de remise en état peuvent être effectués par la commune aux frais des entrepreneurs sommés.
Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'intérieur des cimetières.
L'acheminement et la mise en place ou la dépose de monuments ou pierres tumulaires ne doivent jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne doivent jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures de ciment.
Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments, et généralement, de leur causer des détériorations.
A l'occasion de toute intervention, les excavations sont comblées de terre bien foulée et damée, à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc.
Tout matériel ayant servi à l'occasion des travaux est immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur n'est toléré.
Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils ont occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par la commune.
Les mortiers et béton doivent être portés dans des récipients (baquets, brouettes, etc.) et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place, n'est exécuté que sur des aires provisoires (planches, tôles, etc.).
Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés est soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.
Les terres ou débris de matériaux doivent être enlevés des cimetières.

VI - Caveau provisoire

Article 26 – Autorisation d'un caveau provisoire

Les caveaux provisoires peuvent recevoir temporairement les cercueils dans l'attente de l'inhumation définitive.
Le dépôt des corps dans un caveau provisoire ne peut avoir lieu que sur autorisation délivrée par le maire après vérification que les formalités prescrites par l'article R. 2213-17 du Code Général des Collectivités Territoriales et par les articles 78 et suivants du code civil ont été accomplies.

Article 27 – Durée et tarif

Tout corps déposé dans un caveau provisoire est assujetti à un droit de séjour. Ce tarif est fixé par le conseil municipal. Il est tenu, à la mairie, un registre indiquant les entrées et les sorties des corps dont le dépôt temporaire aura été autorisé. La durée maximale des dépôts en caveaux provisoires est fixée à six mois.

VII - Exhumations

Article 28 – Demande d'exhumation/réinhumation

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire.
La demande d'exhumation doit être formulée par le plus proche parent du défunt justifiant de son état-civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule la demande. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne peut être délivrée qu'après décision des tribunaux compétents.

Article 29 – Conditions

Les dates et heures des exhumations sont fixées par le maire, en fonction des nécessités du service et en tenant compte, autant que possible, des souhaits des familles. En tout état de cause, les exhumations seront effectuées après arrêté du maire pour fermeture temporaire du cimetière au public telles que prévues à l'Article 2.
Les exhumations se déroulent en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille, sous la surveillance des services de police.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations doivent respecter les prescriptions de l'article R. 2213-42 du Code Générale des Collectivités Territoriales.

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès.
Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boite à ossements.

VIII - Police des cimetières – Ordre intérieur

Article 30 – Ouverture de la grille

Les cimetières sont ouverts au public pendant les heures autorisées. Pour obtenir l'ouverture complète de la grille, la demande devra être faite auprès de la mairie pendant les heures d'ouverture du secrétariat.

Article 31 – Accès aux cimetières

Toute personne pénétrant dans les cimetières municipaux, doit soit se comporter avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des défunts, et n'y commettre aucun désordre.
Ainsi, l'entrée est interdite

- Aux personnes en état d'ébriété

- Aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés
- Aux animaux, exceptés chiens accompagnant les personnes malvoyantes
- Aux marchands ambulants (la vente de fleurs pourra être acceptée après accord écrit du Maire)
- A toute personne qui ne serait pas vêtue décemment

Article 32 - Interdictions

Il est expressément interdit à l'intérieur des cimetières :

- D'escalader les murs, les grilles, de monter sur les monuments et pierres tombales, d'endommager de quelconque manière les sépultures, de couper ou d'arracher les fleurs ou plantes sur la tombe d'autrui.
- De jouer, boire ou manger
- Le démarchage et la publicité à l'intérieur ou aux portes des cimetières
- D'apposer des affiches, tableaux ou signes d'annonce dans l'enceinte ou sur les murs extérieurs des cimetières
- De déposer des ordures ailleurs que dans les espaces dédiés.

Les personnes qui enfreindraient l'une des quelconques dispositions précédentes, pourront être expulsées par la commune qui, le cas échéant pourra avoir recours aux services de gendarmerie, ou être sanctionné d'une contravention pas l'autorité compétente.

Article 33 - Vol

La commune de Saint-Manvieu-Norrey ne pourra, en aucun cas, être rendue responsable de vols qui seraient commis au préjudice des familles, mais toute personne surprise en flagrant délit sera immédiatement signalée aux autorités compétentes.

Article 34 – Circulation de véhicules

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes, etc.) est rigoureusement interdite dans les cimetières de la commune, à l'exception :
- Des véhicules funéraires,
- Des véhicules du service technique,
- Des véhicules employés par les entrepreneurs pour les besoins des travaux à effectuer.
-Des véhicules pour les personnes handicapées sur autorisation du Maire
Les véhicules admis dans les cimetières ne peuvent circuler qu'à l'allure de l'homme au pas.
En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis immédiat est donné aux services de gendarmerie ou à l'ASVP qui prendront à leur égard les mesures qui conviendront.

Article 35 - Entretien

Les concessions seront entretenues par les concessionnaires en bon état de propreté y compris les plates-bandes entre les sépultures.
L'utilisation de produits chimiques est proscrite.

Article 36 – Renouvellement et sécurité

Le renouvellement des concessions en mauvaise état ne pourra être effectué qu'après engagement du concessionnaire de les remettre en conformité.
Les familles sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou plantations. Si la Mairie juge que qu'une construction menace et compromet de ce fait la sécurité publique, elle en avise le concessionnaire ou ses ayants droit et invite ceux-ci à prendre toutes dispositions utiles, dans les plus brefs délais.
Au cas où ceux-ci ne donnent pas suite à cette mise en demeure, la commune se substitue à eux et fait procéder d'urgence, à leurs frais, aux travaux nécessaires à la mise en sécurité. Dans tous les cas, l'emplacement sera de fait intégré dans une démarche de procédure de reprise des tombes en état d'abandon conformément à l'article L.2223-17 du C.G.C.T. En aucun cas, la commune ne peut et ne saurait être tenue pour responsable des dégâts dans les circonstances qui viennent d'être indiquées.

Article 37 - Plantations

Aucune plantation en pleine terre ne peut être effectuée. L'ornementation des sépultures par des plantes en pot, bacs ou jardinières est autorisée, mais l'usager devra veiller à ce que les plantations ne dépassent pas les limites du terrain concédé. Si un débordement ou empiétement de la végétation sur les tombes voisines ou sur les allées apparaissaient, une mise en demeure au concessionnaire ou à la famille sera effectuée, et en absence d'exécution, l'excédent de végétation sera élagué, sur instruction de la Mairie, aux frais du concessionnaire.

IX - Columbarium et Espace cinéraire

L'espace cinéraire a été créée pour permettre aux familles crématistes de disposer d'un environnement et d'aménagements spécialement destinés à recevoir les cendres de leurs défunts pour la dispersion ou la protection des urnes, et à y exprimer leur mémoire dans le cadre de leurs sensibilités propres.

Dans l'intérêt commun, les travaux d'aménagement, d'entretien et de plantations sont de la compétence exclusive de l'autorité municipale.

Columbarium

Article 38 – Destinations des urnes

Les urnes pourront prendre place dans les équipements suivants :

- Les columbariums
- Les cavurnes

Les urnes pourront prendre place dans les équipements dans la limite de la dimension de la case et des urnes.
Les familles devront veiller à ce que la dimension et la hauteur de l'urne puisse permettre son dépôt.
En tout état de cause, l'Autorité Municipale ne serait pas responsable si cette opération ne pouvait être effectuée pour de telles raisons.

Article 39 – Fleurs et objets

Les dépôts de fleurs et objets ne sont autorisés que :

- Cavurne : sur la cavurne même
- Columbarium : sur la tablette prévue à cet effet située devant la case

L'Autorité Municipale se réserve le droit d'enlever les fleurs fanées.

Article 40 – Expression de la mémoire

Les portes du columbarium permettent de fixer une photographie ou un vase-flûte sans gêner l'emplacement prévu pour les inscriptions. Son emplacement est défini par la municipalité.
Dans un souci d'harmonie esthétique, les gravures seront réalisées directement sur les portes du columbarium, écriture dorée de style Antique.
Les inscriptions seront réalisées en caractère d'une hauteur maximum de 3 cm.
Les textes à graver devront recevoir préalablement l'approbation de l'autorité municipale.

Espace Cinéraire

Article 41 – Dispersion des cendres

Un espace de dispersion de cendres est aménagé à cet effet (jardin du souvenir).
L'autorisation de procéder au dépôt des cendres sera accordée par le Maire ou son représentant, sur justification de l'expression écrite des dernières volontés du défunt, ou à défaut, sur la demande écrite du ou des membres de la famille ayant qualité pour pourvoir aux obsèques ou à la crémation, accompagné du certificat de crémation attestant l'état civil du défunt. Elle se fera sous le contrôle de l'Autorité Municipale.

La dispersion des cendres dans le jardin du souvenir est gratuite.

Article 42 – Fleurs et Objets

Le dépôt de fleurs et objets est interdit en bordure de l'espace de dispersion.
Toutes plantations ou projet d'appropriation de l'espace est interdit.

Article 43 - Expression de la mémoire

À la suite de la dispersion, une plaque en bronze de dimension 72mm (hauteur) X 119mm (longueur) portant le nom et prénom de la personne décédée et éventuellement l'année de naissance et de décès pourra être collée sur le support de mémorisation existant.

X - Dispositions finales

Article 44 – Gestion communale

La commune est responsable :

- Des concessions funéraires et de leur renouvellement selon les tarifs en vigueur,

- De la perception des taxes d'inhumation,
- De la tenue des archives afférentes à ces opérations,
- De l'application des mesures de police générale des inhumations et des cimetières,
- De la gestion du personnel des cimetières,
- De l'entretien matériel, et en général des travaux portant sur les terrains, les plantations, les constructions non privatives des cimetières.

Article 45 - Observations

Un registre, destiné à recevoir les réclamations et observations est tenu à la disposition des familles à la mairie.
Pour qu'il y soit donné suite, les réclamations doivent être signées lisiblement et indiquer l'adresse de leur auteur. Il n'est pas tenu compte des plaintes anonymes.

Article 46 – Respect du règlement

Le présent arrêté est tenu à la disposition des administrés dans les lieux indiqués ci-dessus.

Tout usager du cimetière (concessionnaire, ayant droit, famille, visiteur, entrepreneur...) doit respecter le présent règlement. La mairie portera à la connaissance de tout futur concessionnaire ledit règlement.
Toute signature d'acte de concession vaut acceptation dudit règlement.

Le présent arrêté entrera en vigueur à la date de sa signature.

Le Maire, les agents du service des cimetières, les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Manvieu-Norrey,
Le 08 juin 2021

Le Maire,
Léonie ANGOT-HASTAIN

MAIRIE DE SAINT-MANVIEU-NORREY
14